

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GERY Philippe

Lieu dit Pied sec
33820 Saint-Aubin-de-Blaye

Références : 23-0646
Code AIOT : 0005213244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 Saint-Aubin-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERY Philippe
- Lieu dit Pied sec 33820 Saint-Aubin-de-Blaye
- Code AIOT : 0005213244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 24/11/2022 avait mis en évidence que l'exploitant avait cessé l'activité mais n'avait pas réalisé de cessation d'activité (présence d'une cinquantaine de VHU, pas de dossier de cessation d'activité). Une mise en demaure a été signée le 27/02/2023. L'objectif de l'inspection du 20/04/2023 est de vérifier que l'exploitant procède à la cessation de son activité (évacuation des déchets et dossier de cessation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 27/02/2023 (Cessation d'activité)	Mise en demeure du 27/02/2023, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué une grande partie des déchets présents lors de la dernière inspection. Un dossier de cessation a été commandé. Pour le moment, l'inspection ne propose pas de prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant puisque le dossier exigé par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 27/02/2023 (Cessation d'activité)

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur GERY Philippe qui exploite une sur la commune de Saint Aubin de Blaye est mise en demeure de respecter : sous un délai de deux mois l'évacuation des véhicules hors d'usage sous un délai de quatre mois les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que la majorité des VHU présents lors de la dernière inspection a été évacuée. L'inspection n'a pas pu vérifier le jour de l'inspection la destination réelle des VHU (cette vérification sera faite lors de la prochaine inspection). Le jour de l'inspection, il restait encore quelques déchets que l'exploitant s'est engagé à finir de faire évacuer. Concernant la cessation d'activité, l'exploitant, par courriel du 02/06/2023 a fourni un devis avec « bon pour accord » auprès de la société ODACE. La société ODACE a confirmé la prise d'échantillon par courriel du 05/06/2023 pour la date du 13/06/2023. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives (amende, astreinte) pour le moment puisque les études exigées par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont lancées. L'exploitant devra envoyer les conclusions du bureau d'étude à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet